

ARRÊTÉ

**Portant prorogation des délais de l'autorisation environnementale délivrée à la SAS FERME
EOLIENNE DE LA BUTTE DE MENONVILLE
pour le Parc éolien « Ferme éolienne de La Butte de Menonville » sur la commune de
VILLARS**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R181-44, R181-48 et R515-109,

Vu l'ordonnance N°220-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgences sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018 prescrivant une enquête publique, du 29 mai 2018 au 30 juin 2018, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la demande de la SAS Ferme Eolienne de la Butte de Menonville d'exploiter le parc éolien « La Ferme Eolienne de la Butte de Menonville » sur la commune de Villars ;

Vu Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 4 octobre 2018 relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Villars (Eure-et-Loir) et exploitée par la SAS Ferme Eolienne de la Butte de Menonville ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 en date du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande déposée le 12 mars 2020, par la SAS Ferme Eolienne de la Butte de Menonville, dont le siège social est situé -1 rue des Arquebusiers – 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir la prorogation du délai de l'enquête publique et de l'autorisation environnementale unique susvisées ;

Vu le rapport en date du 29 avril 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire – Unité Départementale d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'en application de l'article R181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mise en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que la prorogation accordée au titre de l'article R181-48 emporte celle de la validité de l'enquête publique, en application de l'article R515-109 ;

Considérant que la demande de prorogation présentée par la SAS Ferme Eolienne de la Butte de Menonville est motivée notamment par le contexte épidémiologique qui entraîne un allongement du délai d'approvisionnement des machines, que ce motif constitue une raison indépendante de la volonté de l'exploitant et que le délai supplémentaire demandé pour la mise en service du parc éolien n'excède pas celui prévu par l'article R515-109 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

Arrête

Article 1er : Prorogation du délai de mise en service

Il est accordé un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 4 octobre 2022, à la SAS Ferme Eolienne de la Butte de Menonville, pour mettre en service son parc éolien situé sur la commune de Villars.
Cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

Article 2 : notification et publicité

Notification

le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Publicité

1° cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Villars pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Villars et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

15 JUL. 2020

**La Préfète, pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE